

Âge limite : fixé à 67 ans, voire 72 ans pour les spécialistes.

Les principales évolutions :

Vacations :

- 150 jours par an pour les retraités des corps actifs de la police nationale et les anciens policiers adjoints (jusqu'à 210 jours en période d'état d'urgence ou d'état d'urgence sanitaire)
- 90 jours pour les civils (jusqu'à 150 jours en période d'état d'urgence ou d'état d'urgence sanitaire)
- Les réservistes effectuent des vacances de sept heures, dans la limite de 35 heures hebdomadaires
- Pour s'adapter au déploiement du cycle binaire en 11h08 ou 12h08, les vacances sont sécables mais le nombre total des heures effectuées doit être un multiple de 7

Formation et port de l'arme :

- Formation initiale (pour les civils) et continue obligatoire
- Port de l'uniforme pour les missions de terrain
- Port de l'arme : les réservistes pourront utiliser toutes les armes en dotation dans la police nationale, selon les mêmes procédures (après formation / habilitation) et dans les mêmes conditions que les personnels actifs.

Habilitation OPJ :

- Décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 pré-cité. La demande d'habilitation OPJ est adressée au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du réserviste. Cette demande est transmise par le chef du service auquel appartient le réserviste.
- L'habilitation est valable pour toute la durée d'engagement dans la réserve opérationnelle, y compris en cas de changement d'affectation, et dans la limite de cinq ans à compter de la date de départ à la retraite du réserviste.
- Il est possible de faire habilitier les retraités GN exerçant dans la réserve opérationnelle de la police.
- Les réservistes ne sont pas éligibles à la prime OPJ.

Grades :

Les réservistes retraités PN seront reclassés dans le grade détenu au moment de leur départ en retraite.

- CEA : gardien de la paix – brigadier-chef – major (les brigadiers sont automatiquement reclassés au grade de brigadier-chef)
- CC : capitaine – commandant – commandant divisionnaire
- CCD : commissaire – commissaire divisionnaire – commissaire général

Les personnes volontaires (réservistes issus de la société civile) et les anciens policiers adjoints auront le grade de policier adjoint réserviste

Les retraités ayant le grade de commandant divisionnaire ou commissaire général le conserveront dans la réserve opérationnelle. En revanche, ces grades ne seront pas ouverts à l'avancement des réservistes issus de la société civile.

Mise en oeuvre de la réserve opérationnelle :

Contrats :

- La durée totale de la réserve ne peut excéder une durée de cinq ans
- Désormais nationaux, permettant aux réservistes d'exercer des missions sur l'ensemble du territoire
- Il n'est plus fait référence aux fiches de missions sur lesquelles les réservistes sont employés
- Les contrats « réserve civile » sont devenus caducs le 5/08/2022, après publication au Journal officiel du décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale
- Pour les retraités PN et ex-PA ayant cessé leurs fonctions au sein de la PN depuis moins de trois ans, les contrats peuvent commencer dès le 05/08/2022 (puisque non astreints à suivre la formation initiale)
- Les réservistes issus de la société civile doivent en revanche suivre le cursus de formation. Les contrats sont signés à l'issue de la première quinzaine de formation

Recrutement des personnes volontaires (civils) :

- Phase de sélection :
 - Un entretien de 20 minutes avec un jury permet d'évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à occuper les fonctions de policier réserviste, d'apprécier sa personnalité, ses qualités de réflexion ainsi que ses connaissances
 - Une visite médicale obligatoire, au cours de laquelle seront prises les mensurations de candidats pour la commande des effets vestimentaires, et notamment du gilet pare-balles.
- Formation initiale :
 - D'une durée de quatre semaines : 2 semaines non rémunérées en centre de formation + 2 semaines dans le service d'affectation
 - Les actuels réservistes civils doivent suivre la formation pour la réserve opérationnelle
 - À partir de 2023, trois sessions organisées chaque année : avril, juillet, octobre

Missions :

- Neuf catégories de missions : « missions de renfort des activités de... »
 - voie publique et prévention
 - investigation
 - renseignement
 - état-major
 - soutien opérationnel
 - formation
 - communication
 - engagement citoyen
 - inspection, audit et réglementation
 - Chaque catégorie comprend une ou plusieurs fiches de mission.
- Les indemnités journalières seront désormais calculées à partir du grade du réserviste, et non en fonction de la mission réalisée.
- Les retraités PN peuvent continuer d'exercer leur mission actuelle (jusqu'à 67 ans). Ce poste ne pourra pas être reconduit au départ du réserviste. Ils peuvent également solliciter une nouvelle mission opérationnelle.
- Seules les missions entrant dans les catégories « voie publique et prévention » et « engagement citoyen » pourront être proposées aux réservistes issus de la société civile. Ils ne pourront pas être employés sur des fonctions support.
- Quatre niveaux de responsabilité :
 - opératif : policier adjoint réserviste et gardien de la paix réserviste
 - encadrement : brigadier-chef réserviste et major réserviste
 - commandement : capitaine réserviste et commandant réserviste
 - conception : commissaire réserviste et commissaire divisionnaire réserviste

Réservistes spécialistes :

- Uniquement issus de la société civile (les retraités PN ne peuvent pas être recrutés comme spécialistes)
- Recrutés sur des missions nécessitant des compétences/qualifications particulières : la compétence « rare » est entendue comme une compétence dont on ne dispose pas en interne
- Les demandes des services seront étudiées par le Commandant des réserves au regard des qualifications (diplômes) et compétences (expérience professionnelle) des candidats
- 90 vacances par an maximum

Cas particuliers des fonctionnaires :

- Retraités PATS :
 - Les retraités administratifs PN, actuellement réservistes, pourront continuer jusqu'à leurs 67 ans (sur un poste administratif) en signant un nouveau contrat. Ils ne pourront pas être remplacés à leur départ.
 - Les futurs retraités administratifs PN ne pourront intégrer la RO que sur des postes opérationnels, au grade de policier adjoint réserviste. Ils doivent suivre la formation initiale.
- Fonctionnaires hors PN :
 - Il n'existe pas de passerelle pour les autres administrations (y compris Gendarmerie, Douanes, Pénitencier, Polices municipales...) : tout candidat à la RO devra candidater, passer l'entretien, effectuer la formation de quatre semaines et sera employé au grade de policier adjoint réserviste
- Cumul activité / réserve opérationnelle
 - Un policier actif ne peut pas se porter candidat pour la ROPN.
 - Les personnels administratifs, techniques et scientifiques affectés en PN peuvent intégrer la RO, sous réserve de suivre le cursus de formation.
 - Un personnel actif en disponibilité peut candidater à la RO.
 - Il sera alors employé comme civil, au grade de policier adjoint réserviste.

Les textes :

- Loi n° 2022-52 du 24/01/2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, qui institue la réserve opérationnelle (articles L411-7 à L411-17 du Code de la sécurité intérieure)
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve pour le recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale
- Arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale
- Décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale
- Décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire des fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale retraités servant dans la réserve opérationnelle

